



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme**

## **Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones**

**Étude élaborée par le Mécanisme d'experts sur les droits  
des peuples autochtones\***

### *Résumé*

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a élaboré la présente étude en application de la résolution [33/25](#) du Conseil des droits de l'homme.

L'étude se conclut par l'avis n° 16 (2023) du Mécanisme d'experts concernant l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Conformément à la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé, à sa quatorzième session, d'établir un rapport sur la militarisation des terres, des territoires et des ressources autochtones. Un appel à contributions a été lancé à la fin de 2021 et un séminaire d'experts a été organisé à l'Université de la Colombie-Britannique en février 2022. Il a été décidé de reporter l'établissement du rapport, et le Mécanisme d'experts est convenu, à sa quinzième session, que sa prochaine étude annuelle menée conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil porterait sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, en décembre 2022, le Mécanisme d'experts a organisé une réunion d'experts destinée à étayer cette étude. Celle-ci s'appuie sur les exposés présentés au séminaire et à la réunion d'experts et sur plus de 120 contributions soumises notamment par des États, des peuples autochtones, des institutions nationales des droits de l'homme et des universitaires<sup>1</sup>.

2. Aux fins de la présente étude, le terme « militarisation » s'entend de tout type de stratégie ou activité militaire ayant une incidence sur les droits des personnes autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette définition englobe notamment toute stratégie ou activité de nature militaire, comme l'établissement d'installations d'approvisionnement, d'infrastructures et de bases, et toute autre action nécessaire à la mise en œuvre de stratégies ou activités militaires visant à maintenir un contrôle sur des terres et territoires autochtones pour des raisons de sécurité nationale, à la conduite d'opérations insurrectionnelles ou anti-insurrectionnelles, aux contrôles aux frontières, à l'accès aux ressources naturelles, à la conservation, à l'exécution de projets de développement ou à la protection des intérêts des sociétés transnationales. Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive.

3. Il convient de souligner les racines historiques de la militarisation des territoires autochtones et les liens entre la militarisation et la colonisation, ainsi que le long combat pour la démilitarisation et la décolonisation mené par les peuples autochtones. Dans le document final d'Alta, il a été recommandé que les États mettent fin et renoncent à toute militarisation, existante ou future, et entreprennent de démilitariser les terres, territoires, eaux et océans des peuples autochtones, notamment en abrogeant et en annulant les lois, règlements, opérations et autres décrets-lois spéciaux concernant la lutte contre le terrorisme, la sécurité nationale, l'immigration et la police des frontières, entre autres, qui violent les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>.

4. La militarisation des territoires, des terres et des ressources des peuples autochtones est l'un des principaux obstacles à la réalisation des droits de ces peuples. Les injustices du passé ont des effets néfastes aujourd'hui encore et sont à l'origine de nombre des difficultés que les peuples autochtones rencontrent à l'heure actuelle<sup>3</sup>.

## II. Cadre juridique

5. L'objectif de démilitarisation et le principe de la restriction des activités militaires dans les territoires autochtones doivent être interprétés en conjonction avec le premier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies, qui énonce les buts et principes des Nations Unies ainsi que leur idéal de paix et d'élimination de la guerre. Les traités internationaux relatifs aux questions humanitaires ont été ratifiés par tous les États Membres de l'ONU ; par conséquent, le principe de la primauté du droit, et en particulier de l'application égale du droit de la guerre à l'égard des peuples autochtones, doit être accepté et respecté. En outre, le principe selon lesquels les territoires autochtones devraient être

<sup>1</sup> Les exposés et les contributions peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2023/16th-session-expert-mechanism-rights-indigenous-peoples>.

<sup>2</sup> Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones tenue à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013 en préparation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». Voir A/67/994, par. 7.

<sup>3</sup> A/HRC/24/50, par. 7.

exempts d'activités militaires renvoie à plusieurs droits que les peuples autochtones tiennent de la Déclaration, notamment le droit à la sécurité en tant que peuples distincts (art. 7), le droit de ne pas faire l'objet d'actes de génocide et de transfert forcé (art. 7, 8 et 10), le droit de contrôler leurs terres, territoires et ressources (art. 26, 29 et 31) et le droit de participer à la prise des décisions concernant leurs terres et territoires (art. 3, 18, 19 et 33).

6. Dans le même esprit, l'article 30 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dispose que ces peuples ont le droit à la paix et à la sécurité ainsi qu'à la protection et à la sécurité dans les situations ou périodes de conflit armé interne ou international conformément au droit international humanitaire.

7. La militarisation des territoires n'est pas un phénomène nouveau pour les peuples autochtones ; elle est étroitement liée à la colonisation. Pendant la guerre froide, les organisations d'Inuits étaient particulièrement préoccupées par l'expérimentation d'armes et les déchets militaires. En outre, la lutte pour la démilitarisation, qui s'inscrit dans le cadre de la décolonisation, a aussi une longue histoire. Au paragraphe 12 du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est souligné que la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones contribue à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde<sup>4</sup>. La démilitarisation, qui est un objectif essentiel de la Déclaration, est inscrite dans plusieurs articles, notamment l'article 7 (par. 2), qui consacre le droit collectif des peuples autochtones de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts. La Déclaration devant être lue dans sa globalité, le droit à la sécurité s'applique à de nombreuses autres dispositions, comme celles relatives à la sécurité alimentaire, à la sécurité foncière et à la sécurité linguistique.

8. L'interdiction des activités de militarisation ayant des effets sur les peuples autochtones est expressément énoncée à l'article 30 de la Déclaration<sup>5</sup>. Selon le paragraphe 1 de cet article, « [i]l ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers ». Selon le paragraphe 2, « [l]es États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires ».

9. L'article 30 interdit la militarisation des terres des peuples autochtones, excepté dans des cas exceptionnels dans lesquels l'État a déterminé qu'il en allait de l'intérêt public ou les peuples autochtones ont demandé cette présence militaire, et l'État a engagé des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés. Le critère de l'« intérêt public » introduit une infime exception à l'interdiction générale<sup>6</sup> de mener des activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones.

10. L'« intérêt public » ne constitue pas en soi un facteur décisif. Les principes de nécessité et de proportionnalité définis dans le cadre global du respect des droits de l'homme<sup>7</sup> doivent être respectés dans tous les cas. Le principe de nécessité exige que l'action menée soit appropriée pour remplir sa fonction de protection. Le principe de proportionnalité, au cœur de nombreuses revendications relatives aux droits de l'homme, signifie que toute restriction doit être un moyen proportionné d'atteindre un but légitime<sup>8</sup>. Les restrictions ne doivent pas seulement servir les buts autorisés, elles doivent aussi être nécessaires pour les protéger. Les

<sup>4</sup> À lire conjointement avec les articles 3, 7, 28, 29 et 30 de la Déclaration.

<sup>5</sup> À lire conjointement avec les articles 7, 10, 19, 23, 26, 29, 32, 36 et 46 de la Déclaration.

<sup>6</sup> Comité sur les droits des peuples autochtones de l'Association de droit international, Rapport d'activité, 74<sup>e</sup> Conférence biennale, La Haye (Royaume des Pays-Bas) (2010).

<sup>7</sup> En ce qui concerne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il est fait référence aux consultations avec les peuples autochtones dans la décision rendue dans l'affaire opposant le peuple autochtone ogiek au Kenya. Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/212, arrêt du 23 juin 2022.

<sup>8</sup> Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations

mesures restrictives doivent être conformes au principe de proportionnalité, être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et être proportionnées à l'intérêt à protéger<sup>9</sup>. Dans la pratique, cependant, des projets d'extraction minière, des projets de conservation et des opérations militaires continuent d'être autorisés sur des territoires autochtones au nom de la « nécessité publique », de l'« intérêt public » ou de l'« utilité publique » sans que les restrictions imposées aux droits des peuples autochtones en lien avec ces activités soient justifiées du point de vue de la nécessité et de la proportionnalité<sup>10</sup>.

11. L'article 46 (par. 2) de la Déclaration fournit des orientations supplémentaires. Toute restriction des droits doit être non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique<sup>11</sup>.

12. Même lorsqu'il est établi que la militarisation répond à un intérêt public, les États doivent engager des consultations effectives avec les peuples autochtones avant d'utiliser leurs terres ou territoires à des fins militaires. Le consentement de ces peuples est indispensable si les activités militaires proposées impliquent qu'ils soient enlevés à leurs terres ou territoires (art. 10), qu'ils subissent une perte de leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11), que leurs terres, territoires ou ressources soient occupés, confisqués ou dégradés (art. 28) ou que des matières dangereuses soient stockées ou déchargées sur leurs terres ou territoires (art. 29), conformément à la Déclaration.

13. Malgré ce cadre qui offre à leurs terres et territoires une protection renforcée contre les activités militaires, les peuples autochtones se heurtent à d'énormes difficultés face à la militarisation contemporaine, qui est liée, entre autres, à l'extraction minière, à la conservation, à la sécurité interne et à la criminalité organisée.

### III. Les peuples autochtones et les types de militarisation et leurs causes

14. En 2006, le Groupe de travail sur les populations autochtones a recensé plusieurs types de militarisation, à savoir : l'utilisation des terres autochtones, souvent déclarées comme relevant du domaine public, comme bases militaires et camps d'entraînement ; l'utilisation des terres autochtones par des groupes armés, cas dans lequel il arrive que les populations autochtones ne participant pas au conflit aient à subir des violences de la part des deux parties en présence ; l'utilisation de forces militaires à des fins de mainmise sur les terres autochtones pour des raisons géopolitiques, sur la base de lois anti-insurrectionnelles ou de lois relatives à la sécurité nationale ; l'utilisation de forces armées et d'entreprises de sécurité privées pour la protection de projets de développement et l'exploitation des ressources naturelles<sup>12</sup>. Les autres types de militarisation recensés dans la présente étude comprennent la militarisation menée au nom de la lutte contre le terrorisme, l'utilisation de la force militaire pour la protection de projets de conservation et la violence militaire comme conséquence d'accords d'investissement.

15. Partout dans le monde, la militarisation inflige des dommages environnementaux aux terres autochtones. Des bases militaires et des stations d'alerte précoce ont été construites sur ces terres sans consultation et des accidents militaires se sont produits, ce qui a souvent entraîné le déplacement forcé des peuples autochtones concernés. Par exemple, le fait que les Inuits aient été déplacés au Groenland pour permettre la construction de bases militaires a eu de graves conséquences sociales et culturelles. Une fois abandonnés, les sites militaires, qui contiennent des déchets dangereux et des déchets nucléaires, continuent de contaminer l'environnement, ce qui a des conséquences néfastes pour les peuples autochtones sur plusieurs générations<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999), par. 14.

<sup>10</sup> Oxfam, Coalition internationale pour l'accès à la terre et Initiative des droits et ressources, *Terres communes : sécuriser les droits fonciers et protéger la planète* (Oxford, 2016), p. 31.

<sup>11</sup> Ces orientations figurent également dans le document A/HRC/24/41, par. 32.

<sup>12</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2.

<sup>13</sup> A/77/183, par. 6.

16. La militarisation qui s'inscrit dans le contexte des guerres et des conflits armés crée aussi des problèmes majeurs pour les peuples autochtones. D'après des informations, la militarisation de la région de la mer Noire a eu des conséquences néfastes pour les Tatars de Crimée. Dans bien des cas, leurs terres sont transformées en champs de bataille lors des guerres et des conflits internes et ils sont pris pour cible par des groupes armés non étatiques tels que des formations paramilitaires ou menacés par des forces militaires. Il a été rapporté que la militarisation des territoires autochtones au Nicaragua pouvait être le fait de groupes armés non étatiques ou de gangs. Ces derniers agissent en lien avec le trafic de drogues ou les sociétés d'extraction de ressources naturelles dans les territoires autochtones<sup>14</sup>.

17. Dans certains pays, des conflits larvés durent depuis plusieurs dizaines d'années et continuent de toucher les peuples autochtones. Dans d'autres, des militaires restent présents dans les territoires autochtones même après la fin officielle du conflit. La région des Chittagong Hill Tracts, au Bangladesh, demeure l'un des endroits les plus militarisés au monde<sup>15</sup>. De même, la militarisation du nord-est de l'Inde, qui a fait suite à la loi de 1958 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, et la militarisation des régions de la Cordillère et de Mindanao aux Philippines ont entraîné l'émigration de peuples autochtones ou leur déplacement à l'intérieur du pays<sup>16</sup>.

18. La sécurité nationale ou la lutte contre l'insurrection sont souvent invoquées pour justifier la militarisation des terres autochtones. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est souvent considéré comme une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale de l'État et comme étant contraire aux intérêts nationaux en matière de développement, plutôt que comme un moyen potentiel de garantir les droits<sup>17</sup>. Pour cette raison, dans certains États, les mots « autochtone » et « tribal » sont devenus synonymes de « séparatiste » dans l'esprit des forces de sécurité et de police<sup>18</sup>. Selon certaines informations, aux Philippines, les régions autochtones seraient considérées comme « rouges », ce qui justifie la conduite d'opérations anti-insurrectionnelles<sup>19</sup>. Au Bangladesh, le Gouvernement tenterait de faire passer les peuples autochtones pour des sécessionnistes afin de justifier la militarisation<sup>20</sup>.

19. La militarisation résulte aussi de l'application de lois antiterroristes aux peuples autochtones, en particulier dans le contexte de la défense des droits de l'homme. Selon certaines allégations, la lutte contre le terrorisme est souvent invoquée pour justifier la conduite d'activités militaires sur les terres des peuples autochtones<sup>21</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a mis en avant des cas dans lesquels des autochtones avaient été accusés d'infractions terroristes pour avoir participé à des mouvements de protestation sociale afin de défendre leurs terres au Pérou, aux Philippines et au Chili<sup>22</sup>. Il a indiqué que les agissements illicites des gouvernements pouvaient être la conséquence de leur obstination à exploiter les terres et les ressources des communautés autochtones sans avoir recueilli le consentement de ces communautés ou les avoir consultés<sup>23</sup>. D'après certaines allégations, la législation antiterroriste pourrait être utilisée pour délégitimer les efforts de sensibilisation des peuples autochtones<sup>24</sup>.

<sup>14</sup> Maria Luisa Acosta, coordonnatrice du Centro de Asistencia Legal a Pueblos Indígenas, exposé présenté (en espagnol) au séminaire d'experts organisé par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à Genève, les 5 et 6 décembre 2022, sur le thème « Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones ». Les exposés présentés durant le séminaire peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/events/events/2022/impact-militarisation-rights-indigenous-peoples-study>.

<sup>15</sup> Contribution de Minority Rights Group International.

<sup>16</sup> A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 39 ; voir également la contribution du Centre for Research and Advocacy, Manipur.

<sup>17</sup> Voir A/HRC/48/75.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/24/41/Add.3.

<sup>19</sup> Contributions du Panaghiusa Philippine Network et du Legal Rights and Natural Resources Center.

<sup>20</sup> Contribution du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>21</sup> E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2, par. 8.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/16/51/Add.3, A/HRC/6/17 et A/HRC/25/59/Add.2.

<sup>23</sup> Voir A/HRC/6/17.

<sup>24</sup> Voir A/HRC/25/59/Add.2.

20. Les peuples autochtones ont souvent mis en évidence un lien entre les projets de développement et la militarisation. Cela fait longtemps que des violations liées à des entreprises étrangères dans le contexte de la militarisation sont signalées<sup>25</sup>. Dans certaines régions, les peuples autochtones se heurtent à la présence croissante de formations paramilitaires et d'entreprises de sécurité privées, qui entretiennent souvent des relations étroites avec l'armée régulière. Par exemple, en 2017, à Standing Rock (États-Unis d'Amérique), l'entreprise de sécurité privée TigerSwan aurait, selon certaines informations, collaboré étroitement avec les forces paramilitaires, l'armée et la police locale pour réprimer les manifestations de personnes autochtones contre l'oléoduc Dakota Access<sup>26</sup>. Au Guatemala, plus de 250 000 agents de sécurité privés auraient été engagés par des propriétaires fonciers, des sociétés minières, des propriétaires de parcs naturels privés et des entreprises industrielles<sup>27</sup>. Des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont dit s'inquiéter de l'utilisation croissante de l'armée pour la réalisation de grands projets d'infrastructure publique civile dans les territoires autochtones, comme le Train maya et le projet ferroviaire de l'Isthme de Tehuantepec au Mexique, qui expose les peuples autochtones au risque de militarisation de leurs territoires et à des violations de leurs droits humains<sup>28</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé que les grands projets de développement ne soient en aucun cas considérés au premier chef comme relevant de la sécurité nationale et de l'ordre public, car cela conduisait souvent à la conduite d'actions militaires ou policières susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés autochtones<sup>29</sup>.

21. En ce qui concerne l'utilisation de la force armée aux fins de la réalisation de projets de développement et au bénéfice d'entreprises privées, les accords internationaux d'investissement qui s'appliquent à des territoires autochtones s'accompagnent souvent du déploiement de militaires ou d'agents de sécurité privés, en violation de l'article 30 de la Déclaration, qui interdit les activités qui ne sont pas justifiées par des raisons d'intérêt public ou qui n'ont pas été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés ou demandées par ces derniers. La présence de ces forces de sécurité est prescrite par les dispositions de ces accords visant à garantir une protection et une sécurité intégrales, selon certaines interprétations de ces dispositions, ce qui met en opposition directe le droit international de l'investissement et le droit international des droits de l'homme<sup>30</sup>.

22. Le Mécanisme d'experts a reçu des informations selon lesquelles la militarisation liée à la conservation<sup>31</sup> s'était intensifiée dans le contexte de l'extension des zones protégées<sup>32</sup> et de l'attention accrue portée à la préservation de la diversité biologique<sup>33</sup> et à la lutte contre le changement climatique. Le fait que la Convention sur la diversité biologique fixe comme objectif la protection de 30 % de la planète d'ici à 2030 pourrait bien encore accentuer la militarisation des territoires autochtones. Il y a généralement une forte présence des services de répression, notamment des agents nationaux de protection de la faune et de la flore et des gardes forestiers locaux qui effectuent des patrouilles, dans les zones protégées, y compris

<sup>25</sup> Résolution 38/50 de l'Assemblée générale, par. 21.

<sup>26</sup> Andrea Carmen, exposé présenté au séminaire d'experts organisé en ligne par l'Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Canada) les 2 et 3 février 2022.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Voir la communication MEX 11/2020. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments/>.

<sup>29</sup> E/CN.4/2003/90 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2.

<sup>30</sup> A/HRC/33/42, par. 37 ; voir également la contribution du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Calí Tzay.

<sup>31</sup> Contribution de l'Indigenous People of Africa Coordinating Committee.

<sup>32</sup> Nigel Dudley, dir. publ., *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories Including IUCN WCPA Best Practice Guidance on Recognising Protected Areas and Assigning Management Categories and Governance Types*, Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées n° 21 (Gland (Suisse), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2013).

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les débats relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : [https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-11/iucn-issues-brief\\_post2020\\_final.pdf](https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-11/iucn-issues-brief_post2020_final.pdf).

celles qui se trouvent dans des territoires autochtones<sup>34</sup>. La militarisation liée à la conservation est un fait avéré en Afrique du Sud, au Guatemala, en Inde, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Les gardes des parcs et les gardes forestiers reçoivent une formation de type militaire et des fonds supplémentaires ont été débloqués pour leur fournir des armes<sup>35</sup>. À titre d'exemple, le nombre de zones protégées dans les dix pays d'Afrique centrale a doublé ces vingt dernières années, de sorte que l'on dénombre désormais plus de 200 de ces zones, qui couvrent une superficie totale de 800 000 km<sup>2</sup>, soit deux fois la taille du Cameroun<sup>36</sup>.

## IV. Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones

### A. Droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité

23. L'article 7 de la Déclaration consacre le droit des personnes autochtones à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent, respectivement, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique. La militarisation de leurs territoires fait souvent courir aux personnes autochtones un risque élevé de violence qui met en péril leur droit à la vie et à l'intégrité personnelle ainsi que leur survie physique et culturelle<sup>37</sup>.

24. Les droits susmentionnés peuvent être directement menacés par la militarisation, les conflits et la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>38</sup>. Les actes d'intimidation et la peur des représailles empêchent les personnes autochtones d'intenter une action en justice contre l'armée pour les violations qu'ils subissent ou ont subies. Des militants et des défenseurs des droits de l'homme autochtones continuent d'être tués dans de nombreuses régions. Dans certains pays, les peuples autochtones considèrent que l'armée réprime violemment leurs mouvements de revendication de l'autodétermination et de l'autonomie<sup>39</sup>.

25. Des experts de l'ONU se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles des personnes autochtones sont victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par l'armée en toute impunité dans les régions charbonnières de l'Inde, à savoir dans l'État du Nagaland<sup>40</sup>. Il a été rapporté que des massacres avaient été commis en guise de punition collective à Manipur comme suite aux attaques présumées d'insurgés<sup>41</sup>. Au Myanmar, dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles, des villages et des champs autochtones auraient été incendiés et des lieux de culte détruits par l'armée, des déplacements massifs de populations auraient eu lieu, des personnes autochtones auraient été utilisées comme boucliers humains, et des actes de violence, y compris de violence sexuelle, et des exécutions extrajudiciaires auraient été commis<sup>42</sup>. De même, au Népal, les personnes autochtones s'opposant à la construction de lignes de transport et à d'autres projets publics d'infrastructure feraient l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de la police<sup>43</sup>.

<sup>34</sup> Minority Rights Group International, « UN plan to protect 30 per cent of the planet by 2030 could displace hundreds of millions, NGOs and experts warn », 2 septembre 2020.

<sup>35</sup> Vicky Tauli-Corpuz *et al.*, « Cornered by PAs: adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action », *World Development*, vol. 130 (juin 2020).

<sup>36</sup> Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (France), « Aires protégées d'Afrique centrale : un nouveau rapport propose des voies pour améliorer leur efficacité », 29 juin 2021.

<sup>37</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas », 17 avril 2017.

<sup>38</sup> Voir [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

<sup>39</sup> Voir [A/HRC/24/41/Add.3](#).

<sup>40</sup> Voir la communication IND 3/2022. Voir également les communications de l'Indigenous Rights Advocacy Centre, du Global Naga Forum et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>41</sup> Contribution de United NGOs Mission Manipur et North East Development Forum à Imphal (État du Manipur).

<sup>42</sup> Contribution du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>43</sup> Voir les communications NPL 2/2022, OTH 36/2022 et OTH 35/2022.



26. Aux Philippines, des militants et des défenseurs des droits de l'homme autochtones bien connus seraient victimes d'exécution extrajudiciaire, d'actes de torture, d'enlèvement et de disparition forcée, et des militants seraient surveillés de manière illégale, fouillés, arrêtés et placés en détention par les forces militaires<sup>44</sup>. Dans la région des Chittagong Hill Tracts, on a signalé des arrestations arbitraires commises par l'armée, des raids, des actes de torture et des actes de harcèlement aux postes de contrôle<sup>45</sup>. Au Nicaragua, dans le territoire Mayangna Sauni, des autochtones auraient été tués ou torturés par des groupes armés non réguliers, comme des colons ou des groupes paramilitaires, avec l'assentiment de l'armée et de la police<sup>46</sup>. En Colombie, comme suite au développement de différents groupes armés non étatiques et organisations criminelles, la violence à l'égard des peuples autochtones s'intensifie<sup>47</sup>.

27. Des violations des droits de l'homme liées à l'emploi d'entreprises de sécurité privées et de groupes paramilitaires pour la protection de projets d'extraction ont été signalées en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en particulier à la mine d'or de Barrick Gold et Porgera Joint Venture, où des agents de sécurité et de police ont agressé sexuellement et violé des femmes et commis des actes de violence contre des hommes<sup>48, 49</sup>.

28. Des problèmes similaires ont été signalés dans le secteur de la conservation en Afrique, comme en atteste l'enquête que le Fonds mondial pour la nature (WWF) mène actuellement sur les allégations selon lesquelles des gardes des parcs nationaux de la Salonga et de Kahuzi-Biega, en République démocratique du Congo, seraient responsables de viols, d'actes de torture, d'arrestations arbitraires et d'exécutions<sup>50</sup>. Des organisations de la société civile et des peuples autochtones ont informé le WWF que de tels actes avaient lieu couramment dans d'autres pays, notamment au Cameroun, dans les parcs nationaux de Chitwan et de Bardia au Népal et en Inde<sup>51</sup>.

29. En République-Unie de Tanzanie, il a été signalé que des groupes paramilitaires étaient à l'origine d'actes d'intimidation et de harcèlement, de blessures, de viols, d'expulsions, de la privation de soins médicaux, de la destruction de biens, de disparitions et d'arrestations arbitraires dans la région de Loliondo, terre ancestrale des pasteurs masai devenue la réserve de chasse Pololeti<sup>52</sup>.

30. Dans certaines régions, les peuples autochtones ont été assimilés à des groupes d'insurgés ou des terroristes, et les mouvements d'opposition à des projets de développement ont été réprimés par la force et l'intimidation<sup>53</sup>. Lorsqu'elle est exagérément large, au point d'englober la protestation sociale, la législation antiterroriste peut contrevenir au principe de

<sup>44</sup> Jill Cariño, Vice-Présidente des affaires étrangères de la Cordillera Peoples Alliance, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022. Voir également les contributions du Legal Rights and Natural Resources Center et du Panaghiusa Philippine Network.

<sup>45</sup> Contribution soumise conjointement par l'International Chittagong Hill Tracts Commission, le Chittagong Hill Tracts Citizens Committee, le Bangladesh Indigenous Peoples Network on Climate Change and Biodiversity, le CHT Headmen-Karbari Network, le Women's Resource Network, le CHT Women Headmen-Karbari Network et le Movement for Protection of Forest and Land Rights in CHT.

<sup>46</sup> Maria Luisa Acosta, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>47</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, *Territorial Violence in Colombia: Recommendations for the New Government* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.hchr.org.co/wp/wp-content/uploads/2022/07/Territorial-Violence-in-Colombia.pdf>.

<sup>48</sup> Communication de Asia Justice and Rights.

<sup>49</sup> Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales et Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories and Resources*, vol. 5 (2021).

<sup>50</sup> Voir [https://wwf.panda.org/wwf\\_news/press\\_releases/?357073%2FWWF-statement-on-Salonga-National-Park-in-the-DRC](https://wwf.panda.org/wwf_news/press_releases/?357073%2FWWF-statement-on-Salonga-National-Park-in-the-DRC).

<sup>51</sup> Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales et Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories and Resources*, vol. 5 (2021).

<sup>52</sup> Contributions du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, de l'Elizka Relief Foundation et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/24/41/Add.3.



légalité<sup>54</sup>. Au Chili, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que la loi antiterroriste était appliquée de manière disproportionnée aux membres de la communauté mapuche<sup>55</sup>.

31. En Crimée, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome de ce peuple autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités restent interdites. Ses responsables continuent d'être persécutés, notamment d'être détenus arbitrairement<sup>56</sup>. Au Bangladesh, des descentes sont souvent effectuées dans les habitations des Jumma, prétendument dans le but de débusquer les « terroristes »<sup>57</sup>. En Papouasie occidentale (Indonésie), des détentions arbitraires, des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires ont été signalés<sup>58</sup>. Enfin, au Tadjikistan, dans les montagnes du Pamir, dans la région autonome du Haut-Badakhchan, les terres des Pamiri seraient placées sous haute surveillance et fortement militarisées, et des cas d'arrestation et de détention arbitraires ainsi que des cas de torture des détenus ont été signalés<sup>59</sup>.

32. La Fédération de Russie fait observer que sa législation autorise les peuples autochtones numériquement peu importants à effectuer un service civil au lieu d'un service militaire<sup>60</sup>. Une approche similaire a été adoptée durant la mobilisation partielle décrétée en 2022 dans le cadre du conflit en Ukraine : les membres des peuples autochtones numériquement peu importants, qui mènent des activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche et l'élevage de rennes, dans le district autonome de Nénétsie, le district autonome de Yamalo-Nénétsie, la République de Sakha (Yakoutie) et la région de Mourmansk, ont été exemptés du service militaire. En revanche, les personnes autochtones habitant en ville, les personnes autochtones volontaires et les personnes autochtones habitant dans des régions dont les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires suffisamment tôt ont été mobilisées.

33. En ce qui concerne les manifestations contre l'oléoduc Dakota Access aux États-Unis, des experts de l'ONU ont publié une déclaration dans laquelle ils ont demandé aux forces de sécurité américaines, aux forces de l'ordre et aux entreprises de sécurité privées d'examiner leur usage injustifié de la force contre les opposants au projet et d'assumer leurs responsabilités à cet égard<sup>61</sup>. Dans le même registre, au Canada, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, en janvier 2019, comme suite à une injonction demandée par une compagnie gazière, un camp de manifestants du peuple Wet'suwet'en a été démantelé et de nombreuses personnes ont été arrêtées<sup>62</sup>. Il a été affirmé que la Police canadienne se serait préparée à faire un usage excessif de la force, y compris à employer la force létale<sup>63</sup>. Il a également été rapporté que l'État refusait de rendre publics les rapports internes sur les manifestations des Wet'suwet'en au titre d'une exemption généralement liée à la collecte d'informations sur le terrorisme<sup>64</sup>.

<sup>54</sup> Voir [A/HRC/25/59/Add.2](#).

<sup>55</sup> Voir [CERD/C/CHL/CO/22-23](#).

<sup>56</sup> Résolution [77/229](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a rappelé sa résolution [68/262](#) sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

<sup>57</sup> Contribution de Minority Rights Group International ; voir également la contribution de Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti.

<sup>58</sup> Contribution de Franciscans International.

<sup>59</sup> Minority Rights Group International, « Military crackdown in Tajikistan: another step backwards for Pamiri minority rights and towards potential conflict », déclaration datée du 20 mai 2022. Voir également la contribution de la Pamiri Indigenous Peoples Association.

<sup>60</sup> Contribution de la Fédération de Russie.

<sup>61</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Native Americans facing excessive force in North Dakota pipeline protests – UN expert », 15 novembre 2016.

<sup>62</sup> Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales et Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories and Resources*, vol. 5 (2021), p. 69.

<sup>63</sup> Contribution de Gidimt'en Land Defenders, Wet'suwet'en Nation.

<sup>64</sup> Ibid.

## B. Droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles

34. La militarisation croissante des terres, des territoires et des ressources autochtones dans plusieurs régions, constatée et décrite par le Mécanisme d'experts, compromet gravement l'exercice par les peuples autochtones de leur droit de jouir de leurs terres et contribue à leur dépossession<sup>65</sup>. La sécurité juridique du droit à la terre des peuples autochtones est fondamentale pour réduire les conflits, y compris les conflits intercommunautaires, et renforcer la gouvernance territoriale de ces peuples<sup>66</sup>.

35. L'article 29 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones, y compris dans le cadre d'activités militaires, sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, de ces peuples.

36. Dans certains États, la présence de forces militaires dans les territoires autochtones se serait traduite par l'acquisition par la force de terres autochtones, l'installation d'un nombre accru de groupes non autochtones sur ces terres, la destruction d'habitations autochtones et la perte de contrôle des autochtones sur leurs territoires<sup>67</sup>. En Asie du Sud et du Sud-Est, des États tels que le Bangladesh, l'Inde, le Myanmar, le Népal, les Philippines et la Thaïlande auraient appliqué des stratégies répressives pour contrôler les peuples autochtones en déployant leurs forces de sécurité (armée, forces paramilitaires, garde-frontières, services de renseignement et police). Cette violence aurait contribué à l'expropriation de peuples autochtones et à leur déplacement forcé. Au Cambodge, des personnes auraient été arrêtées par des agents d'entreprises de services de sécurité et de défense, des policiers et des gardes forestiers armés, des militaires auraient été engagés pour protéger les opérations de déboisement, les patrouilles forestières auraient été interdites et que des gardes forestiers et des policiers armés s'emploieraient à faire respecter cette interdiction<sup>68</sup>. En Colombie, des peuples autochtones auraient été expulsés de leurs terres, parfois avec le concours de l'armée et de forces paramilitaires, en raison de la mise en place de projets d'énergie propre (en plus de projets pétroliers, miniers, charbonniers et énergétiques), notamment de projets liés aux énergies renouvelables telles que l'énergie hydroélectrique, photovoltaïque et éolienne<sup>69</sup>.

37. Certains peuples autochtones subissent des transferts forcés de population. Au Bangladesh, il a été rapporté que plus de 400 000 musulmans bengalis avaient été installés sur les terres des Jummas dans la région des Chittagong Hill Tracts entre 1979 et 1985<sup>70</sup>. De même, entre les années 1970 et le début des années 2000, l'Indonésie aurait mené une politique de transmigration ayant entraîné une diminution de la population papoue en Papouasie occidentale, à tel point qu'en 2007, 70 % des habitants de cette province provenaient d'autres régions<sup>71</sup>. Ces quatre dernières années, de 2018 à 2022, en Papouasie occidentale, d'importants déploiements d'unités militaires et paramilitaires auraient provoqué un déplacement massif de civils<sup>72</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Canada de suspendre la construction du gazoduc Coastal GasLink, le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de barrage du Site C tant que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones n'aurait pas été obtenu. Il a dit s'inquiéter « des expulsions forcées, de l'emploi disproportionné de la force et des mesures de harcèlement et

<sup>65</sup> Voir [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Voir [A/HRC/24/41/Add.3](#).

<sup>68</sup> Contribution du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>69</sup> Leonardo González Paragón, exposé présenté au séminaire d'experts organisé en ligne par l'Université de la Colombie-Britannique en février 2022.

<sup>70</sup> Contribution de Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti.

<sup>71</sup> Contribution du Merdeka Secretariat, qui coordonne le Merdeka West Papua Support Network.

<sup>72</sup> Kerry Rolihlahla Wendanak, étudiant en philosophie à l'Université de Waikato (Nouvelle-Zélande), exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

d'intimidation auxquelles les forces de l'ordre soumett[aient] les peuples autochtones qui s'oppos[aient] pacifiquement à des grands projets de construction menés sur leurs territoires traditionnels<sup>73</sup> ».

39. La Norvège effectue régulièrement des exercices militaires à grande échelle avec d'autres forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans la partie méridionale du territoire sâme. Le Ministère de la défense et ses organismes subsidiaires sont tenus de consulter le Parlement sâme et les autres représentants des intérêts des Sâmes dans les cas où des mesures pourraient affecter les intérêts de ce peuple. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux formations et exercices militaires<sup>74</sup>. Toutefois, en établissant des bases et des installations permanentes, les forces armées auraient créé des problèmes concernant l'utilisation des terres, ce qui aurait provoqué des conflits avec les titulaires de droits et les défenseurs des intérêts sâmes<sup>75</sup>. En outre, un accord conclu récemment entre la Finlande, la Norvège et la Suède aurait entraîné un renforcement de la présence militaire dans les territoires sâmes<sup>76</sup>.

40. D'après les informations reçues, lorsque les Karen ont été expulsés du parc national de Kaeng Krachan, en Thaïlande, en 2011, des habitations ont été détruites et des granges à riz incendiées par les responsables du parc et l'armée<sup>77</sup>. En 2018, la Cour administrative suprême a affirmé que cet usage de la force contrevenait à la loi sur les parcs nationaux<sup>78</sup>.

41. Les conflits armés provoquent souvent le déplacement de peuples autochtones. L'intensification du conflit armé au Myanmar, par exemple, a entraîné le déplacement massif de peuples autochtones partout dans le pays. Selon les informations reçues, plus de 90 % des Karen du district de Mutraw auraient été déplacés, de même que 30 % de la population de l'État karen et 10 % de la population de l'État chin<sup>79</sup>. Les déplacements ont provoqué des dommages environnementaux et une perte de biodiversité, ce qui a compromis encore davantage les droits des Bédouins<sup>80</sup>.

42. Les États ont établi des bases militaires et mené des exercices militaires sur des terres autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. En Australie, les terres traditionnelles de six groupes aborigènes<sup>81</sup> auraient été utilisées sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces groupes dans le but d'effectuer des essais militaires et de tester des technologies spatiales et militaires expérimentales<sup>82</sup>. D'après les informations reçues, des forces militaires nationales et internationales auraient établi des bases et des camps et mené des exercices militaires sur des terres autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés, notamment au Burkina Faso, au Cameroun, au Kenya, au Mali, au Maroc, au Niger, en Ouganda, au Sénégal, au Tchad et en Tunisie<sup>83</sup>.

43. L'article 28 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones doivent obtenir réparation pour les violations de leurs droits liés à la terre, notamment la confiscation de leurs terres, territoires et ressources et l'occupation, l'exploitation ou la dégradation de leurs terres, territoires et ressources sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En Équateur, en 2020, la Cour constitutionnelle a rejeté l'arrêté n° 80 du Ministère de l'environnement qui visait à déclarer comme forêt protégée la zone dite du « Triángulo de

<sup>73</sup> Décision 1 (100) du 13 décembre 2019, adoptée dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité.

<sup>74</sup> Contribution du Gouvernement norvégien.

<sup>75</sup> Rune Fjellheim, chef du groupe chargé des questions arctiques et environnementales au Sami Council, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>76</sup> Ibid. Voir également Arctic Today, « Updated Nordic defense plans prioritize the North », 25 novembre 2022.

<sup>77</sup> David Nathaniel Berger, dir. publ., *The Indigenous World 2019* (Copenhague, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2019), p. 315 et 316. Voir également la contribution de l'International Indian Treaty Council.

<sup>78</sup> Berger, *The Indigenous World 2019*, p. 315 et 316.

<sup>79</sup> Contribution de All Burma Indigenous Peoples Alliance.

<sup>80</sup> Contribution de Justice House.

<sup>81</sup> Australie, Département de la défense, « History of the Woomera Prohibited Area ».

<sup>82</sup> Contribution de la Medical Association for Prevention of War.

<sup>83</sup> Contribution de l'Indigenous People of Africa Coordinating Committee.

Cuembí », au motif qu'il violait plusieurs droits des peuples autochtones, à savoir leur droit constitutionnel d'être consultés avant l'adoption de toute mesure réglementaire susceptible d'affecter un de leurs droits, leur droit à ce que des activités militaires ne soient pas menées sur leur territoire sans leur consentement et leur droit de posséder leurs terres ancestrales<sup>84</sup>. En Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a reconnu les territoires autochtones comme victimes du conflit armé, mettant en évidence les dommages socioenvironnementaux ainsi que la vulnérabilité des liens entre l'homme et la nature, qui étaient systématiquement détruits par la guerre<sup>85</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

44. La militarisation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones porte atteinte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de ces peuples car, dans certains cas, la protection des terres, des territoires et des ressources naturelles est nécessaire pour garantir d'autres droits, tels que les droits à la culture, à la santé, à l'eau et à l'alimentation<sup>86</sup>. Dans d'autres situations, les activités militaires en elles-mêmes peuvent perturber la fourniture de services vitaux, dont les services d'éducation et de santé. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, des interventions fondées sur le recours à l'arsenal antiterroriste peuvent aisément violer les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones<sup>87</sup>. Ces droits, y compris les droits des peuples autochtones à la santé et à l'éducation et leur droit d'exercer les activités qui sont leurs sources de revenus, devraient être un frein à l'exécution d'opérations militaires sur leurs territoires<sup>88</sup>.

45. La militarisation des Chittagong Hill Tracts au Bangladesh a eu des conséquences de taille sur les droits économiques des Jumma. Nombre d'entre eux ont perdu leurs moyens de subsistance traditionnels à cause de la destruction des habitats naturels et des déplacements forcés<sup>89</sup>. En Iraq, la militarisation aurait eu une incidence sur les moyens de subsistance des Assyriens et les aurait empêchés d'accéder aux services de santé<sup>90</sup>.

46. Dans certains territoires autochtones militarisés, des troupes militaires ou paramilitaires ont occupé des écoles, qui ont été obligées de fermer<sup>91</sup>. Le Mécanisme d'experts a été informé que des écoles créées à l'initiative de communautés autochtones avaient été fermées parce qu'elles étaient considérées comme des centres de formation de rebelles, comme les écoles lumad de Mindanao, aux Philippines<sup>92</sup>. Selon certaines informations, à Panay (Philippines), l'armée aurait utilisé des écoles et des installations civiles comme postes militaires ou comme casernes<sup>93</sup>. Au Myanmar, le coup d'État militaire et l'intensification du conflit ont entraîné des fermetures d'écoles, privant des populations autochtones d'accès à l'éducation<sup>94</sup>.

47. La militarisation a des effets sur les services de santé, comme cela a été signalé en Papouasie occidentale (Indonésie)<sup>95</sup>. Les données montrent que les zones de conflits sont les moins bien dotées en centres de santé. Selon des allégations, des membres de forces de sécurité auraient envahi des centres de santé, entravant leur capacité de fournir des services de santé. Dans l'État de Manipur, dans le nord-est de l'Inde, des études cliniques

<sup>84</sup> Voir <https://portal.corteconstitucional.gob.ec/FichaRelatoria.aspx?numdocumento=20-12-IN/20>.

<sup>85</sup> Voir <https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/Las-particularidades-de-los-macrocasos-territoriales-de-la-JEP.aspx>.

<sup>86</sup> A/HRC/45/38, par. 11.

<sup>87</sup> Voir A/HRC/6/17.

<sup>88</sup> Voir A/HRC/24/41/Add.3.

<sup>89</sup> Contribution de Minority Rights Group International. Voir également la contribution de Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti.

<sup>90</sup> Contribution de Mikhael Benjamin Dawoud.

<sup>91</sup> A/HRC/30/41, par. 26.

<sup>92</sup> Jill Cariño, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022, et contribution du Legal Rights and Natural Resources Center ; voir également la contribution du Panaghuisa Philippine Network.

<sup>93</sup> Contribution du Defend Panay Network.

<sup>94</sup> Contribution de All Burma Indigenous Peoples Alliance.

<sup>95</sup> Contribution de Asia Justice and Rights.

menées par des organisations de la société civile ont mené qui ont mis en évidence une prévalence importante de problèmes de santé mentale, qui est attribuée à la militarisation<sup>96</sup>.

48. Le déversement de déchets dangereux, en particulier sur les sites militaires, a des conséquences pour les personnes autochtones sur plusieurs générations. L'exposition à des substances toxiques a des effets à court et à long terme sur leur vie et leur santé. L'élimination de déchets sur les terres autochtones ou à proximité de celles-ci durant des décennies a des effets sur les cours d'eau interconnectés et les sources de nourriture. Les installations militaires abandonnées contiennent des produits tels que des carburants, des polychlorobiphényles, des métaux provenant d'équipements lourds, des générateurs d'énergie, des conteneurs de pétrole et même des déchets radioactifs enfouis sur place<sup>97</sup>.

49. Dans l'Arctique, les peuples autochtones font face à des menaces supplémentaires liées au dégel du pergélisol, sous lequel se trouvent des couches de produits toxiques. Des tonnes de déchets toxiques se trouvant à Camp Century, sous la calotte glaciaire du nord-ouest de Groenland, notamment des polychlorobiphényles et des matières radioactives, pourraient faire surface en raison des changements climatiques et du dégel de la glace<sup>98</sup>. Les accidents, les fuites, les exercices et les pratiques d'élimination qui ont entraîné une contamination par les substances per- et polyfluoroalkylées des bases américaines et japonaises des îles Ryūkyū, au Japon, sont tout aussi préoccupants<sup>99</sup>.

50. La militarisation se fait parfois au nom de la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), certains États ont instauré ou accru la présence de l'armée et de la police dans les zones rurales, traitant la crise comme une question de sécurité plutôt que de santé publique. Des militaires et des agents de sécurité privés présents dans les territoires autochtones pendant la pandémie de COVID-19 ont empêché les pratiques de subsistance et la récolte de produits alimentaires<sup>100</sup>. Au Brésil, la politique nationale de santé pour les populations autochtones et l'intégralité de la gestion du sous-système de santé consacré aux autochtones sont coordonnées par le Secrétariat spécial à la santé des peuples autochtones (SESAI). Or, ces dernières années, y compris pendant la pandémie, la direction de cet organisme a été assurée par l'armée<sup>101</sup>.

#### **D. Droits des peuples autochtones qui sont séparés par des conflits armés transfrontaliers et par la militarisation des frontières**

51. Alors que les frontières sont souvent fortement militarisées, l'article 36 de la Déclaration établit que les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont « le droit d'entretenir et de développer [...] des contacts, des relations et des liens de coopération [...], notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux », et que les États doivent prendre les mesures nécessaires « pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application ». Ce droit comprend le droit des peuples autochtones de se livrer au commerce de biens et de services au-delà des frontières<sup>102</sup>. L'exercice de ce droit à la coopération transfrontières présuppose le droit à la liberté de circulation, la mobilité faisant partie intégrante de la vie et de la culture de certains peuples autochtones.

52. Parfois, lorsque les peuples autochtones vivent le long d'une frontière internationale, la volonté des États de contrôler les migrations se traduit par un renforcement de la présence

<sup>96</sup> Contribution de United NGOs Mission Manipur et North East Development Forum à Imphal, État du Manipur.

<sup>97</sup> [A/77/183](#), par. 47.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 49. Voir également les contributions du All Okinawa Council for Human Rights et de Naha Association to Protect Citizens' Lives.

<sup>100</sup> [A/75/185](#), par. 84 ; voir également la contribution du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>101</sup> Contribution du Bureau du Défenseur public fédéral du Brésil.

<sup>102</sup> [E/C.19/2015/9](#), par. 3.

policière et militaire sur leurs terres. Par ailleurs, les terres autochtones peuvent jouer un rôle important dans la « protection » des territoires nationaux à la frontière, en particulier lorsque les autorités de l'État font défaut : cette charge n'est souvent pas prise en considération par l'État et par d'autres acteurs<sup>103</sup>.

53. L'exercice des droits des peuples autochtones dont les territoires se situent à la frontière entre les États-Unis et le Mexique a été restreint par le renforcement de la militarisation de la frontière par les autorités américaines. Les politiques mises en œuvre par les États-Unis au nom de la sécurité nationale vont directement à l'encontre de l'article 36 de la Déclaration et pourraient avoir pour effet de criminaliser les liens culturels, sociaux et économiques des groupes autochtones dont les territoires s'étendent de part et d'autre de la frontière<sup>104</sup>. La réserve de Tohono O'odham abrite actuellement trois « bases opérationnelles avancées/centres de maintien de l'ordre » de la police des frontières et du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis<sup>105</sup>. Cette militarisation croissante constitue un obstacle important au maintien des liens sociaux, culturels, spirituels et économiques entre les membres de la communauté des deux côtés de la frontière<sup>106</sup>. La présence d'agents de la police des frontières et de militaires, l'installation de dispositifs de surveillance virtuelle et la construction de murs de séparation, qui sont imposées, font obstacle aux cérémonies, pèlerinages et autres pratiques religieuses, aux activités de chasse et de cueillette de plantes et de substances médicinales, aux échanges et aux activités commerciales qui supposent de traverser la frontière<sup>107</sup>.

54. Dans les cas où un peuple autochtone vit sur le territoire de plusieurs États voisins qui ne sont pas en bons termes, voire qui sont en conflit, les membres de la communauté risquent d'être perçus comme prenant parti pour l'un ou l'autre camp, ce qui crée un climat de méfiance au sein de la communauté comme en-dehors de celle-ci. La fermeture des frontières entre États exacerbe les problèmes, notamment en ce qu'elle entrave les activités transfrontières des organisations autochtones<sup>108</sup>.

55. Depuis le début du conflit armé en Ukraine<sup>109</sup>, la coopération transfrontalière des Sâmes est gravement mise à mal. Les mesures coercitives unilatérales et les mesures de riposte auraient entraîné des restrictions en matière de déplacement et des problèmes généraux de communication et ont bloqué des services bancaires, entravant le versement des salaires d'employés sâmes à l'étranger. Les tensions au sein du peuple sâme ont suscité la méfiance entre les membres vivant dans différents pays<sup>110</sup>, ce qui a conduit les organisations sâmes à suspendre leur coopération dans les pays nordiques. En outre, la perspective d'adhésion à l'OTAN de la Finlande et de la Suède pourrait entraîner une forte militarisation des terres des peuples autochtones dans ces deux États et, en réaction, la militarisation des terres dans le nord-ouest de la Fédération de Russie.

## E. Droits des femmes autochtones

56. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration rappelle aux États leur obligation de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties

<sup>103</sup> Voir [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

<sup>104</sup> Angélique EagleWoman, « Fencing off the eagle and the condor, border politics, and Indigenous Peoples », *ABA Section of Environment, Energy and Resources: National Resources and Environment*, vol. 23, n° 2 (automne 2008), p. 33 à 36.

<sup>105</sup> Contribution de l'International Indian Treaty Council.

<sup>106</sup> Shin Imai et Kathryn Gunn, « Chapter 8: Indigenous belonging: membership and identity in the UNDRIP: articles 9, 33, 35 and 36 », dans *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary*, Jessie Hohmann et Marc Weller (dir. publ.) (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2018).

<sup>107</sup> Felicity Schaeffer, Université de Californie à Santa Cruz, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>108</sup> Alexey Tsykarev, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>109</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/countries/ukraine>.

<sup>110</sup> Rune Fjellheim, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.



voulues, tant individuellement que collectivement. La dimension collective de la violence que les femmes et les filles autochtones subissent, souvent peu prise en considération, constitue une part importante de leur expérience de la violence<sup>111</sup>.

57. Pendant les conflits armés, les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris les viols et les grossesses forcées, sont utilisées comme arme pour affaiblir la détermination des populations autochtones dans le cadre des différends militarisés portant sur les terres et les ressources<sup>112</sup>. Au Bangladesh, des femmes et des filles auraient été soumises à des violences sexuelles devant des membres de leur famille et de leur communauté, le but des agresseurs étant généralement d'avoir un impact psychosocial sur le groupe<sup>113</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a été informé d'actes de harcèlement sexuel et d'atteintes sexuelles commis par des militaires contre des femmes et des filles qui manifestaient pacifiquement. Il a publié de nombreux communiqués de presse relatifs à des faits de discrimination et de violence, à des agressions et à des meurtres dont ont été victimes des femmes et des filles autochtones, notamment au Guatemala<sup>114</sup>, au Honduras<sup>115</sup>, en Colombie<sup>116</sup>, au Brésil<sup>117</sup> et aux Philippines<sup>118</sup>.

58. Du fait de la militarisation des terres autochtones et des conflits dont elles font l'objet, des femmes et des filles autochtones ont été victimes d'agressions sexuelles, de viols collectifs, d'esclavage sexuel et de meurtres en Inde, au Kenya, au Myanmar, au Népal, aux Philippines, en Thaïlande et au Timor-Leste<sup>119</sup>. Au Panama, des femmes autochtones craignent d'être agressées sexuellement par des militaires qui sont stationnés sur leur territoire pour empêcher le trafic de drogues en provenance de la Colombie voisine<sup>120</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné que les femmes et les filles, qui sont souvent celles qui vont chercher la nourriture, du carburant, de l'eau et des médicaments, risquaient d'être victimes d'actes de violence sexuelle commis par les forces de sécurité militarisées, les gardes forestiers et les forces de l'ordre<sup>121</sup>.

59. Au Japon, dans les îles fortement militarisées d'Okinawa – autrefois royaume des Ryūkyū –, la militarisation a de profondes répercussions sur les femmes et les filles des îles Ryūkyū/Okinawa, où les taux de violence sexuelle et de violence domestique sont élevés et où ces violations des droits humains restent impunies, faute de recours effectif<sup>122</sup>.

60. De la même manière, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que la multiplication des affrontements armés, depuis la fin de l'année 2018, entre les forces de sécurité indonésiennes et les groupes armés indépendantistes de Papouasie était un exemple de conflit ayant des répercussions sur les femmes autochtones<sup>123</sup>.

<sup>111</sup> A/HRC/50/26, par. 71.

<sup>112</sup> Voir A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1. Voir également A/HRC/50/26 ; Felicity Schaeffer, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>113</sup> Contribution de Minority Rights Group International.

<sup>114</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23125&LangID=E> et <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23746&LangID=E>.

<sup>115</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23994&LangID=E>, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19805> et <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17153&LangID=E>.

<sup>116</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25240&LangID=E>.

<sup>117</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27134&LangID=E>.

<sup>118</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22783&LangID=E>.

<sup>119</sup> Voir A/HRC/30/41. Voir également les contributions de United NGOs Mission Manipur et North East Development Forum à Imphal, État du Manipur, de l'International Work Group for Indigenous Affairs et du Centre for Research and Advocacy, Manipur.

<sup>120</sup> Contribution d'Arnold Groh, de l'organisation Structural Analysis of Cultural Systems.

<sup>121</sup> A/77/238, par. 18. Voir également la contribution du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>122</sup> A/HRC/50/26, par. 27 ; Ai Abe, chercheur invité à l'Université des Ryūkyū et membre du All Okinawa Council for Human Rights, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022. Voir également la contribution de l'Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans.

<sup>123</sup> A/HRC/50/26, par. 27.

61. Dans le monde entier, les femmes et les filles autochtones qui quittent leur famille et leur communauté pour fuir une situation socioéconomique difficile ou un conflit armé courent un risque élevé d'être victimes de la traite des personnes, notamment de formes graves d'exploitation économique et sexuelle et d'actes de violence sexuelle. Au Népal, les femmes et les filles autochtones représenteraient près de 80 % des victimes de la traite<sup>124</sup>. Ce fléau toucherait aussi fortement les populations autochtones du nord-est de l'Inde<sup>125</sup>. Les femmes autochtones et les Mexicaines qui sont contraintes d'émigrer sont invitées à commencer à utiliser une méthode contraceptive avant de partir, en raison du risque qu'elles courent d'être agressées sexuellement, y compris en échange d'un passage en sécurité<sup>126</sup>.

62. Bien souvent, les femmes autochtones n'ont pas voix au chapitre dans les organes de représentation et de décision locaux<sup>127</sup>. Néanmoins, diverses initiatives ont permis d'encourager la participation des femmes aux processus consultatifs, participation nécessaire étant donné que les femmes sont particulièrement vulnérables face à la militarisation des terres autochtones. Au Myanmar, une organisation de femmes a mis en place des systèmes par lesquels les femmes qui ont pris part à des consultations se portent garantes du processus auprès de celles qui hésitent à y participer<sup>128</sup>.

## V. Mécanismes de prévention et droit à des voies de recours efficaces

63. Bon nombre de dispositions de la Déclaration reconnaissent le droit à des mécanismes de prévention et de réparation efficaces, notamment les articles 8 (par. 2), 11 (par. 2), 20, 27 et 40. Il est important de noter que les recours, les dédommagements et les réparations doivent être de nature holistique et être compris dans le contexte précis des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et spirituels intimement liés et connectés entre eux, interdépendants et indissociables des peuples autochtones, et ne doivent pas s'appliquer uniquement aux conséquences monétaires et tangibles de la militarisation pour les droits, la vie, les terres, les territoires et les ressources de ces peuples.

### A. Mécanismes de prévention

64. Les États doivent intégrer à leurs systèmes constitutionnels et juridiques les normes et principes qui protègent les territoires des peuples autochtones, en en faisant des zones de paix épargnées par la militarisation, et qui garantissent la tenue de consultations. À titre d'exemple, l'article 57.20 de la Constitution équatorienne reconnaît et garantit le droit des peuples autochtones à « la limitation des activités militaires sur leurs territoires, conformément à la loi ».

65. Certains États ont créé des mécanismes destinés à prévenir les violations découlant de la militarisation. En Colombie, des dispositifs d'alerte rapide ont été mis en place au niveau national pour prévenir les violations des droits humains des populations autochtones. Ainsi, le bureau du Médiateur du département de l'Amazonas a lancé une alerte rapide sur le risque d'enrôlement d'enfants et d'adolescents autochtones par des groupes armés illégaux, enrôlement qui pourrait entraîner des violations, des confrontations avec les forces armées de l'État, la militarisation de territoires et la stigmatisation de communautés<sup>129</sup>.

<sup>124</sup> Contribution de l'International Work Group for Indigenous Affairs.

<sup>125</sup> Contribution de United NGOs Mission Manipur et North East Development Forum à Imphal, État du Manipur.

<sup>126</sup> Felicity Schaeffer, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Judy A. Pasimio, « Mining and violence against rural and Indigenous women in the Philippines » (Quezon, Philippines, Purple Action for Indigenous Women's Rights (LILAK), 2013).

<sup>129</sup> Contributions de l'Instituto Latinoamericano para una Sociedad y un Derecho Alternativos, du Centro de Pensamiento Amazonía et de l'Université nationale de Colombie.

66. Il est nécessaire de garantir la participation des personnes autochtones aux négociations de paix qui les concernent et de reconnaître le rôle que peuvent avoir les pratiques coutumières dans ces négociations. En Asie, des représentants autochtones ont recommandé que le droit coutumier s'applique aux unités militaires et que les autorités locales et les forces de l'ordre reconnaissent les gardes autochtones. Les institutions nationales des droits de l'homme pourraient jouer un rôle dans la facilitation du dialogue entre l'armée, les communautés et les autres organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Certains peuples autochtones ont mis en place des systèmes de surveillance active qui utilisent les technologies de la communication pour alerter les autorités compétentes lorsque des violations des droits de l'homme sont commises dans des zones reculées<sup>130</sup>.

## B. Voies de recours efficaces

67. Les autochtones doivent avoir accès, individuellement et collectivement, à des mécanismes de justice externes, établis par les États, et internes, prévus dans les systèmes autochtones coutumiers et traditionnels. Les processus et dispositifs de justice transitionnelle devraient prendre en compte les causes profondes des conflits et viser à remédier aux violations des droits qui y sont liées. Pour les peuples autochtones, cela comprend les violations des droits de l'homme subies dans les situations de conflit et les préjudices liés à la perte de souveraineté, de terres, de territoires et de ressources, ainsi qu'à des violations de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs conclus entre eux et les États<sup>131</sup>.

68. La Déclaration devrait constituer le cadre principal en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation. Les peuples autochtones considèrent que la reconnaissance, la réparation et la réconciliation sont un moyen de traiter la question de la colonisation et de ses effets sur le long terme, ainsi que de surmonter des problèmes profondément ancrés dans l'histoire. Néanmoins, même si une commission de vérité et de réconciliation peut se pencher sur une série de violations ou sur un événement survenu à un moment donné, il est essentiel de reconnaître que, dans le cas des peuples autochtones, ces violations et événements ne peuvent être dissociés d'un long passé colonial<sup>132</sup>.

69. Les poursuites et les indemnisations relatives aux violations des droits des peuples autochtones commises dans le contexte de la militarisation restent insuffisantes. L'accès à la justice comporte une dimension particulière pour les peuples autochtones, celle de la lutte contre la perpétuation des injustices et des discriminations subies par le passé, notamment dans le contexte de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources<sup>133</sup>.

70. L'impunité demeure élevée. En témoignent notamment, en Inde, le retard pris dans les enquêtes relatives à des exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu entre 1979 et 2012 dans l'État du Manipur et le maintien en vigueur de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, notamment dans le Nagaland et le Manipur<sup>134</sup>. Selon certaines informations, les autorités égyptiennes n'ont pas ouvert d'enquête sur les violations des droits de l'homme perpétrées contre des Bédouins dans le Sinaï ni poursuivi les fonctionnaires qui les ont commises ou y ont participé<sup>135</sup>. Au Bangladesh, les postes de police et les tribunaux n'accepteraient aucune affaire visant des membres de l'armée, et la Commission nationale des droits de l'homme « ne peut prendre aucune mesure ni faire des recommandations visant l'armée si des militaires sont impliqués dans des violations des droits de l'homme dans la région des Chittagong Hill Tracts »<sup>136</sup>. Au Nicaragua, si des règlements à l'amiable ont été conclus dans une affaire portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme

<sup>130</sup> A/HRC/24/41/Add.3, par. 25.

<sup>131</sup> A/HRC/24/50, par. 79.

<sup>132</sup> A/HRC/EMRIP/2019/3/Rev.1, par. 71.

<sup>133</sup> A/HRC/24/50, par. 6.

<sup>134</sup> Voir la communication IND 3/2022 ; voir également la contribution du Centre for Research and Advocacy, Manipur.

<sup>135</sup> Contribution de Justice House.

<sup>136</sup> Contribution de Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti.

concernant un génocide qui aurait eu lieu sur la côte caraïbe, les lois d'amnistie font régner l'impunité<sup>137</sup>. En République bolivarienne du Venezuela, où des militaires ont ouvert le feu sur des manifestants yanomami, tuant quatre personnes et blessant un mineur en mars 2022 à la base militaire frontalière de Parima B, dans l'État d'Amazonas, l'enquête est toujours en cours<sup>138</sup>.

71. En Papouasie occidentale (Indonésie), des initiatives et des lois prévoyant des voies de recours existent, mais elles ne sont pas mises en pratique<sup>139</sup>. Toujours en Indonésie, les militaires ne peuvent être jugés que par des tribunaux militaires, ce qui rend plus difficile l'accès des personnes autochtones à des recours effectifs, du fait du manque de transparence<sup>140</sup>. Au Nicaragua, des personnes qui avaient porté plainte pour agression sexuelle contre des militaires ont été en retour accusées de diffamation<sup>141</sup>.

72. L'impunité perpétue la violence à l'égard des peuples autochtones. Au Brésil, un sentiment de défiance s'est installé à l'égard de la police des États, de la police des frontières et, dans certains cas, de la police fédérale, en raison de l'implication de certains de leurs membres dans des violences commises contre des personnes autochtones. La plupart du temps, l'impunité permet aux forces de sécurité privées, aux mercenaires armés et aux forces étatiques de poursuivre imperturbablement leurs pratiques violentes<sup>142</sup>.

73. La mise en œuvre effective de programmes de réparation collective et la pleine reconnaissance du fait que les autochtones, en particulier les femmes, sont victimes de violences constituent la base des processus de réconciliation et sont des éléments importants dans la lutte contre la discrimination et la marginalisation<sup>143</sup>. Les accords de paix, les commissions de vérité et les autres arrangements constructifs qui reconnaissent et protègent les droits fonciers des peuples autochtones sont nécessaires pour mettre fin aux conflits internes<sup>144</sup>. Les peuples autochtones, y compris les femmes, doivent être associés aux processus d'élaboration de solutions face à la militarisation, afin que celles-ci soient inclusives<sup>145</sup>. Il a été observé que les peuples autochtones jouaient un rôle important dans le maintien des accords relatifs aux conflits<sup>146</sup>.

74. Les dispositifs locaux de signalement, les lignes téléphoniques d'urgence et le dépôt de plaintes officielles figurent parmi les moyens qui permettent d'assurer l'accès des femmes aux mécanismes de réclamation. Ces mécanismes doivent garantir la protection des plaignantes contre les représailles de la part de salariés ou de l'entreprise. De nombreuses femmes ne feront un signalement que si elles ont la garantie que leur anonymat sera préservé<sup>147</sup>.

75. On trouve dans les jurisprudences nationales des exemples positifs tels que l'adoption de mesures de réparation dans des affaires de violations des droits des peuples autochtones commises dans le contexte de conflits armés. En février 2016, au Guatemala, le tribunal des affaires à haut risque a condamné deux anciens officiers pour crimes contre l'humanité et approuvé l'octroi de réparations à 11 femmes kekchi qui avaient subi des violences sexuelles au cours des trente années de conflit qu'avait connues le pays. L'affaire Sepur Zarco a été la première affaire de violence sexuelle liée à un conflit à avoir donné

<sup>137</sup> Contribution de Maria Luisa Acosta, coordinatrice du Centro de Asistencia Legal a Pueblos Indígenas.

<sup>138</sup> Sources du HCDH.

<sup>139</sup> Contribution de Asia Justice and Rights.

<sup>140</sup> Contribution de Franciscans International.

<sup>141</sup> Contribution de Maria Luisa Acosta, coordinatrice du Centro de Asistencia Legal a Pueblos Indígenas.

<sup>142</sup> Voir [A/HRC/33/42/Add.1](#).

<sup>143</sup> [A/HRC/16/51/Add.3](#).

<sup>144</sup> Contribution du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

<sup>145</sup> Aboi Paul Ngole, Matheniko Development Forum, exposé présenté au séminaire d'experts tenu à Genève en décembre 2022.

<sup>146</sup> Ibid.

<sup>147</sup> Nora Götzmann, Linnea Kristiansson et Julia Hillenbrand, *Towards Gender-Responsive Implementation of Extractive Projects* (Institut danois pour les droits de l'homme, 2019).

lieu à des poursuites pénales. Pour la première fois, un tribunal national a examiné des accusations relatives à des faits d'esclavage sexuel commis dans le contexte d'un conflit armé, faits qui constituent un crime de droit international<sup>148</sup>.

76. En janvier 2018, dans l'État brésilien de l'Amazonas, un tribunal fédéral a exigé que le consentement préalable, libre et éclairé des Waimiri Atroari soit obtenu pour toutes les lois et tous les projets de développement ayant une incidence sur ce peuple et pour toutes les opérations militaires menées sur ses terres<sup>149</sup>.

77. Au Mexique, par le dialogue et au moyen de consultations, le Gouvernement fédéral et les autorités coutumières du peuple yaqui sont parvenus, en 2021, à s'accorder sur un plan de justice visant à répondre aux revendications de longue date des Yaqui concernant les terres et territoires, l'eau et l'environnement, ainsi qu'à assurer le bien-être, la sécurité et le plein développement de ce peuple. Lors de la présentation du plan de justice pour les Yaqui, le Président du Mexique a présenté ses excuses au peuple yaqui pour les injustices commises par le passé<sup>150</sup>.

78. En matière de responsabilité transfrontalière des entreprises, la décision qu'a rendue la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* et celle qu'a rendue la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Garcia v. Tahoe Resources Inc.* laissent à penser que, pour la première fois, les tribunaux canadiens sont disposés à assumer un rôle de réglementation s'agissant d'empêcher des agents de sécurité privés d'entreprises canadiennes de commettre des violations des droits de l'homme à l'étranger, et d'assurer la réparation des violations commises. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme promeuvent l'idée que les entreprises comme les États devraient avoir leur place dans le cadre juridique des droits de l'homme. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Les Principes directeurs reposent sur trois piliers, dont le troisième est l'accès des victimes à des recours effectifs. À cet égard, le principe 25 énonce que l'obligation d'un État de protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises implique l'adoption de mesures judiciaires, administratives et législatives suffisantes pour donner accès à un recours effectif. Le commentaire du principe 23 contient des points importants qui ont été pris en compte dans l'affaire *Hudbay*. Lorsqu'une entreprise de l'industrie extractive mène des activités en zone de conflit, il y a plus de risques que son personnel de sécurité ou celui de ses filiales participe à des violations des droits de l'homme. La prise en compte de ces considérations est une étape importante et nécessaire sur la voie de l'engagement concret de la responsabilité transfrontalière des entreprises<sup>151</sup>.

<sup>148</sup> Voir <https://www.unwomen.org/es/news/stories/2017/10/feature-guatemala-sepur-zarco-in-pursuit-of-truth-justice-and-now-reparations>.

<sup>149</sup> Voir A/HRC/39/62.

<sup>150</sup> Voir <https://www.inpi.gob.mx/gobmx-2021/Plan-de-Justicia-del-Pueblo-Yaqui.pdf>.

<sup>151</sup> Susana C. Mijares Peña, « Human rights violations by Canadian companies abroad: *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* », *Western Journal of Legal Studies*, vol. 5, n° 1 (2014).

## Annexe

### **Avis n° 16 (2023) du Mécanisme d'experts : Incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones**

1. Le Mécanisme d'experts émet l'avis ci-après sur les causes et conséquences de la militarisation et son incidence sur les droits des peuples autochtones eu égard aux obligations et responsabilités des États en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, les peuples autochtones sont des titulaires de droits et les États sont les porteurs de devoirs qui sont tenus de faire respecter les droits humains des peuples autochtones.
2. Les États devraient promouvoir la démilitarisation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, laquelle contribue à la réalisation du droit qu'ont ces peuples, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts, ainsi qu'au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde.
3. En ce qui concerne la présence de forces militaires sur des terres et territoires autochtones, les États devraient être guidés par l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui établit qu'il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers. « L'intérêt public » ne constitue pas en soi un facteur déterminant et le motif invoqué doit respecter les principes d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité définis dans le cadre global du respect des droits de l'homme.
4. Les États ne devraient pas engager de militarisation sur la base de l'intérêt public si les restrictions des droits des peuples autochtones qui en découlent ne se fondent sur aucun motif juridique valable. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection ; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché ; et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger et définies dans le cadre global du respect des droits de l'homme.
5. Les États devraient engager des consultations avec les peuples autochtones concernés, même lorsque des raisons d'intérêt public suffisantes existent. En outre, ils devraient veiller à ce que les consultations soient exemptes de toute ingérence d'acteurs publics, d'entreprises ou de l'armée et faciliter les pratiques internes des peuples autochtones en matière de recherche de consensus et de prise de décisions, en respectant les délais qui leur conviennent, leur droit coutumier et leurs structures de représentation. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être obtenu dans les cas où les activités militaires peuvent avoir des conséquences importantes, comme l'exige la Déclaration.
6. Les États devraient veiller à ce que les territoires des peuples autochtones soient exempts de toute intervention militaire étatique et à ce que les bases militaires, les camps et les centres d'entraînement qui ont été établis sur des territoires autochtones sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées soient immédiatement retirés, conformément aux articles 19 et 30 de la Déclaration.
7. Les États devraient respecter les normes internationales des droits de l'homme concernant le recours à la force lorsqu'ils déploient des forces de l'ordre sur des terres et territoires autochtones. Ils devraient également, le cas échéant, respecter le droit international humanitaire lorsqu'un conflit armé a lieu sur les terres de peuples autochtones. Le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé.



8. Les États devraient protéger les populations autochtones, en particulier les défenseurs autochtones des droits de l'homme, en veillant à ce que ces derniers ne fassent pas l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de violence, de meurtres, de disparitions forcées ou de poursuites pénales lorsqu'ils revendiquent les droits de leur peuple dans des situations de militarisation de terres autochtones ou de conflit armé.
9. Les peuples autochtones ont le droit de s'opposer à des projets de développement motivés par les intérêts de l'État ou d'entreprises tierces et de les contester activement. Les peuples autochtones devraient pouvoir s'opposer ou refuser de consentir à la mise en œuvre de projets de développement sans subir de représailles, d'actes de violence ou de pressions injustifiées visant à les inciter à accepter ces projets ou à prendre part à des consultations s'y rapportant.
10. Les entreprises devraient appliquer le principe de diligence raisonnable et veiller à ce que leurs actions ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones ou ne les rendent pas complices d'atteintes à ces droits, en recensant et en évaluant tous les effets nuisibles qu'un projet de développement a ou peut avoir sur les droits de l'homme.
11. Les États devraient veiller à ce que les questions litigieuses qui opposent les peuples autochtones, les États et les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de grands projets de développement ne soient jamais traités principalement comme des problèmes de sécurité nationale ou d'ordre public, car cela conduit souvent à des interventions militaires ou policières susceptibles de violer les droits humains des peuples autochtones. Lorsqu'un État estime qu'il peut se permettre d'exécuter un projet de développement qui a des effets sur des populations autochtones sans obtenir leur consentement, et qu'il choisit de le faire, sa décision devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. Les États et les sociétés privées devraient adhérer aux principes énoncés dans le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies ».
12. Les États devraient veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés lorsqu'ils prennent des mesures pour élargir les zones protégées, atténuer les effets des changements climatiques ou mettre en œuvre des projets de conservation, mesures qui impliquent une forte militarisation. Dans ces situations, les peuples autochtones devraient être associés à toutes les prises de décisions.
13. Les droits des peuples autochtones, y compris leur droit à la santé, leur droit à l'éducation et leur droit d'exercer les activités qui sont leurs sources de revenus, devraient être un frein à l'exécution de toute programme militaire sur leur territoire. Les États devraient s'acquitter effectivement de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme qui consistent à prévenir l'exposition des autochtones aux substances toxiques dans le contexte de la militarisation, à protéger les populations contre ses effets et à accorder des réparations aux victimes.
14. Les États devraient protéger le droit des femmes et des filles de ne pas subir de violences résultant de la militarisation et faire en sorte que celles qui ont été victimes de tels actes puissent accéder à des voies de recours efficaces.
15. Les États devraient veiller à ce que les femmes autochtones participent à tout processus de consultation mené en application de l'article 30 de la Déclaration. Il importe de reconnaître le rôle que jouent ces femmes dans la protection de leurs communautés contre les incidences de la militarisation.
16. Les États devraient, conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter comme il se doit sur toutes les allégations de violations des droits des peuples autochtones, en particulier celles qui visent des agents de l'État, comme les garde-frontières, les militaires et les policiers, dans des situations de conflit ou de militarisation. En outre, ils devraient veiller à ce que les auteurs de telles violations des droits de l'homme soient poursuivis et traduits en justice afin que ces faits ne se reproduisent pas.
17. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour s'acquitter de leur devoir de protection, les États doivent veiller à ce que les groupes armés non étatiques et les

sociétés militaires et de sécurité privées ne violent pas les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont consacrés par le droit interne comme par le droit international. Les États devraient s'abstenir de coopérer avec ces groupes dans le cadre de la militarisation des territoires autochtones.

18. Les États devraient recenser les programmes anti-insurrectionnels et les lois relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale dont l'application conduit à la violation des droits des peuples autochtones, et abandonner ces programmes et abroger ces textes. En outre, ils devraient s'abstenir d'utiliser de telles lois pour sanctionner les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Ils ne devraient pas utiliser les programmes antiterroristes et anti-insurrectionnels pour justifier la conduite d'activités militaires sur les terres des peuples autochtones.

19. Les États devraient mettre en place des mécanismes de protection efficaces et crédibles pour lutter contre les violations des droits humains des peuples autochtones qui sont commises dans le contexte de la militarisation ou pendant un conflit, en particulier lorsque les populations autochtones essaient de protéger et d'utiliser leurs terres et territoires, y compris ceux qui s'étendent au-delà des frontières nationales, et dans les périodes de transition faisant suite à un conflit. Ces mécanismes devraient être élaborés en coopération avec les peuples autochtones, les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

20. Les États sont invités à créer des commissions d'enquête indépendantes chargées d'enquêter sur les allégations concernant des violations des droits humains des peuples autochtones perpétrées dans le cadre d'opérations militaires menées sur les terres et territoires de ces peuples.

21. Les États sont invités à conclure des accords bilatéraux et régionaux, y compris dans les situations de conflit transfrontière ou lorsque les frontières internationales ont été fermées, pour traiter des questions transfrontières, et à prendre des mesures efficaces pour faciliter l'application des dispositions de l'article 36 de la Déclaration.

22. Les États devraient veiller à ne pas contaminer les territoires autochtones avec des déchets militaires et devraient réparer les dommages déjà causés par des activités polluantes passées aux terres et territoires autochtones, à la santé des populations autochtones et à l'exercice de leur droit à un environnement sain, propre et durable.

23. Les peuples autochtones devraient continuer de renforcer leurs capacités pour ce qui est de connaître les droits que leur reconnaît la Déclaration et de les faire respecter aux niveaux national, régional et international, y compris dans les situations où ils sont en conflit avec des États et des entreprises, par exemple en recourant aux mécanismes internationaux des droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel et en faisant appel aux organes conventionnels et à leurs procédures de plainte, ainsi qu'au Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme.

24. Les peuples autochtones devraient utiliser pleinement les instruments régionaux tels que la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et les organes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour faire face aux violations des droits de l'homme liées à la militarisation de leurs terres.

25. Les États devraient considérer les peuples autochtones comme des partenaires et des alliés dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix, et intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans toutes les discussions sur la paix et la sécurité. Les peuples autochtones devraient participer aux délibérations sur la paix et la sécurité à tous les niveaux.

26. Enfin, dans toutes les situations où le militarisme a des effets sur les terres et territoires des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts encourage les États à dialoguer avec ces peuples dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sur la base des principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi.